

Arrêt

**n° 300 405 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

2. la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Bourgmestre.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité, prise le 30 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause tels qu'ils ressortent de l'exposé de la requête introductive d'instance.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 novembre 2020 muni de son passeport et d'un visa D. Son titre de séjour étudiant a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2022. Pour le compte de l'année académique 2022-2023, le requérant a adressé un mail à l'administration communale en date du 22 août 2022. En date du 26 août 2022, le requérant a obtenu un rendez-vous fixé le 19 septembre 2022. Le 19 septembre 2022, pour des raisons de problèmes de santé, son rendez-vous fut reporté en date du 03 novembre 2022. En date du 03 novembre 2022, le requérant s'est présenté à l'administration communale et a déposé les documents requis à l'exception de l'engagement de prise en charge. Il a été invité à produire la prise en charge au plus tard le 17 novembre 2022.

En date du 07 novembre 2022, le requérant a complété son dossier et l'administration communale lui a délivré l'annexe 15.

En date du 18 novembre 2022, ayant contacté l'administration communale ainsi que la partie adverse, le requérant a adressé à l'administration communale un mail émettant des doutes sur le caractère authentique de l'engagement de prise en charge fourni, tout en souhaitant soumettre une nouvelle prise en charge en cours de traitement .

Par courriel du 24 novembre 2022, le requérant a expliqué les circonstances qui entourent l'établissement de l'engagement de prise en charge fourni et a dénoncé le risque de fraude du document.

En date du 28 novembre 2022, il a soumis le nouvel engagement de prise en charge signé par son garant (cousine) en France.

En date du 01 décembre 2022, il s'est présenté à l'administration communale. Cette dernière a réceptionné le nouvel engagement de prise en charge de celui-ci et ne lui a pas délivré aucun document (pas d'annexe 29).

En date du 14 décembre 2022, tel que recommandé par l'administration communale, il a envoyé un mail sollicitant le renouvellement de son annexe 15 .

Le même jour, il a reçu l'invitation de se présenter en date du 30 décembre 2022 à l'administration communale.

1.2. Le 30 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 29) à l'égard du requérant. Cette décision, qui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant ⁽²⁾ :

☒ *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11. alinéa 1er. 1°. 11 de la loi précitée et l'article 103. §4. alinéa 1er. 1' ou 104/5, §3" de l'arrêté royal précité)*

☐ *Il a été demandé à l'intéressé de produire les documents manquants L'intéressé n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 2° de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er. 2° ou 104/5, § 3 de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité). »*

2. Questions préalables.

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 janvier 2024, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2. Demande de mise hors de cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse ne révèle pas que la première partie défenderesse a concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule seconde partie défenderesse.

La première partie défenderesse doit donc être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 61/1, §4, 61/1/2, 61/1/11 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 101, §3, 103 § 4 alinéa 1er, 2° ou 104/5 §3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de proportionnalité, de minutie, de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ; - De la violation des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant a contacté l'administration communale en date du 22 août 2022 et a obtenu son premier rendez-vous en date du 19 septembre 2022. Que le rendez-vous fut reporté et que le requérant a eu un second rendez-vous en date du 03 novembre 2022. Que la fixation de rendez-vous de renouvellement de séjour et la date de réception de la demande de renouvellement de séjour du requérant relèvent de l'autorité et des pouvoirs de l'administration communale. Qu'en date du 03 novembre 2022, le requérant s'est présenté à l'administration communale et a déposé les documents pour son renouvellement de séjour à l'exception de l'engagement de prise en charge (*cf* pièce n°6). Il a été invité à produire la prise en charge au plus tard le 17 novembre 2022 (*cf* pièce n°6). Qu'ainsi, le document manquant, soit l'engagement de prise en charge a été complété en date du 07 novembre 2022 et qu'à la suite, l'administration communale lui a délivré l'annexe 15 (*cf* pièce n°7). Que par conséquent, la demande de renouvellement de séjour étudiant du requérant et le document manquant ont été introduits dans les délais requis. Attendu que le requérant a été victime d'abus de confiance et fraude. Dès qu'il eut les doutes sur l'authenticité de la prise en charge que lui avait fourni la personne de contact de son camarade, il a immédiatement contacté la partie adverse et l'administration communale, par téléphone et mail. Que rappelant qu'il a établi le premier engagement de prise en charge en acceptant la proposition d'un camarade disant l'aider à obtenir une prise en charge dans les brefs délais en Belgique. Qu'en date du 18 novembre 2022, le requérant a adressé à l'administration communale un mail expliquant les circonstances de l'établissement de la première prise en charge, tout en souhaitant soumettre une nouvelle prise en charge (*cf* pièce n°8). Que c'est au cours du traitement de sa procédure de renouvellement séjour, en date du 18 novembre 2022, qu'il a souhaité soumettre une nouvelle prise en charge signé par son garant (cousine) en France. Ladite prise en charge a donc été soumise en date du 28 novembre 2022 (*cf* pièce n°10). Qu'au regard de ce qui précède, la demande de renouvellement de séjour étudiant du requérant introduite auprès de l'administration communale en Belgique est recevable sur base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 103 § 4 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que par conséquent, la partie adverse n'a respecté pas d'une part les dispositions de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103 § 4 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et d'autre part celles des articles 61/1, §4 ou 61/1/11 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 101, §3 ou 104/5 §3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que ce seul moyen est fondé et suffit pour annuler la décision attaquée ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la partie adverse, en prenant sa décision, a violé les dispositions de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103 § 4 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que de ce fait, l'administration viole le principe de bonne administration et commet, par ce fait même, une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir. Que l'ensemble de la motivation de la partie adverse n'est pas légalement admissible, qu'il y a lieu de constater que cette décision viole les articles 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 103 § 4 alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Qu'il convient dès lors d'admettre que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a déclaré la demande de renouvellement de séjour du requérant irrecevable. Attendu que la situation du requérant ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1, §4 ou 61/1/11 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 101, §3 ou 104/5 §3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mentionné comme fondement de la décision attaquée. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par 61/1,

§4 ou 61/1/11 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 101, §3 ou 104/5 §3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'administration a commis une nouvelle fois, l'erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. Qu'ainsi, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de renouvellement de séjour du requérant en se basant sur des motifs inexacts. Qu'il y a lieu de constater qu'en tout état de cause que, sa motivation reste confuse, insuffisante et, partant, illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Qu'il y a également lieu de retenir dans son chef, le défaut de motivation adéquate, la violation du devoir de minutie ainsi que la violation des articles cités au moyen ainsi. Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de proportionnalité, de minutie, de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de séjour du requérant doit être annulée ».

3.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la décision querellée conteste la recevabilité de la demande de renouvellement de séjour étudiant introduit par le requérant. Que la demande de renouvellement de séjour du requérant a été complétée en date du 07 novembre 2022 et que l'administration lui a délivré l'annexe 15. Qu'au cours du traitement de sa demande de séjour, le requérant a soumis une autre prise en charge compte de ses doutes sur l'authenticité de la première prise en charge. Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, le requérant remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé *« les articles 58 à 60 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient* (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) » ; Qu'il en résulte que tous les éléments en vue d'obtenir un séjour étudiant conformément aux dispositions sus évoquées sont réunies, de telle sorte que sa demande est recevable. Qu'il convient par conséquent, d'annuler la décision querellée. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, *« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».*

L'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 dispose quant à lui que *« § 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :*

- 1° une copie du passeport valable de l'intéressé ou un document de voyage en tenant lieu ;*
- 2° une attestation d'inscription, telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), de la loi et établie conformément au modèle de formulaire standard visé à l'article 99 ;*
- 3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;*
- 4° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique.*
- 5° une attestation du progrès des études.*

L'attestation visée à l'alinéa 1er, 5° doit être établie conformément au modèle de formulaire standard et dûment complétée par l'établissement d'enseignement supérieur. Ce modèle est fixé par le ministre.

Cette attestation contient au moins les informations suivantes :

- 1° le nombre total de crédits de l'ensemble de la formation à laquelle l'étudiant s'était inscrit et le nombre de crédits qu'il avait suivis au cours de l'année académique précédente ;*
- 2° les résultats d'examen de l'étudiant obtenus au cours de l'année académique précédente ;*
- 3° le nombre de crédits réussis par l'étudiant au cours de l'année académique précédente et le nombre de crédits qu'il a obtenus au total dans sa formation actuelle ;*
- 4° les crédits obtenus dans des formations antérieures pour lesquels une dispense a été accordée dans la formation actuelle.*

Cette attestation peut également contenir un avis de l'établissement d'enseignement supérieur concernant le progrès des études.

§ 2.

Dès la réception de la demande, le bourgmestre ou son délégué vérifie si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi et si tous les documents prévus au paragraphe 1er sont produits. Si c'est le cas, il remet à l'étudiant sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.

L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par l'étudiant.

Le bourgmestre ou son délégué peut également renouveler immédiatement le titre de séjour si :

- 1° l'étudiant a présenté tous les documents requis dans le délai prévu à l'alinéa 1er et au paragraphe 3*
- 2° et il remplit toutes les conditions visées au paragraphe 1^{er}*

3° et il ne prolonge pas ses études de manière excessive, comme le prévoit l'article 104.

§ 3.

Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.

L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande.

S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.

§ 4.

Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que « L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme [...] ».

La partie requérante conteste cette motivation, et fait valoir que la demande de renouvellement du séjour étudiant du requérant a été introduite dans les délais requis. Ainsi, elle rappelle s'être présentée à l'administration communale le 3 novembre 2022 afin de renouveler son séjour et qu'elle a été invitée à produire les documents manquants pour le 17 novembre 2022. Elle rappelle que, le 7 novembre 2022, elle a produit un engagement de prise en charge et a été mise en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 22 décembre 2022.

4.3. A cet égard, le Conseil constate que cette annexe 15, datée du 7 novembre 2022, est jointe à la requête, atteste que le requérant s'est présenté à l'administration communale pour demander le renouvellement de son titre de séjour et mentionne que « la présente attestation couvre provisoirement le séjour de l'intéressé(e) jusqu'au 22/12/2022 ». De même, diverses pièces sont annexées à la requête, montrant les diverses démarches du requérant pour déposer les documents requis.

L'acte attaqué mentionne que le requérant s'est présenté à l'administration communale le 30 décembre 2022 pour introduire une demande de séjour ou une demande de renouvellement de séjour, ce qui ne semble pas correspondre à l'annexe 15 annexée à la requête. La motivation de l'acte attaqué est sur ce point, fort peu claire, ainsi qu'une lecture bienveillante de la requête, en sa deuxième branche, permet de le constater.

Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde partie défenderesse n'a pas déposé de dossier administratif. Si, certes, la première partie défenderesse a déposé un dossier administratif, il ressort des constats *supra* que celle-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, les faits allégués par la partie requérante sont donc, en application de l'article 39/59§1^{er} précité, réputés prouvés. Il doit donc être considéré que « la demande de renouvellement de séjour étudiant du requérant et le document manquant ont été introduits dans les délais requis », ainsi que le soutient la partie requérante, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

4.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité, prise le 30 décembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET